

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements parlent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 841).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.237 du 18 novembre 1973 portant nomination du Grand Aumônier du Palais (p. 842).

Ordonnance Souveraine n° 5.238 du 18 novembre 1973 portant promotion au grade de Chef de Bataillon (p. 842).

Ordonnance Souveraine n° 5.239 du 18 novembre 1973 portant promotion au grade de Lieutenant (p. 843).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 73-461 du 16 novembre 1973 fixant le prix de vente des tabacs (p. 843).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-88 du 13 novembre 1973 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 843).

Arrêté Municipal n° 73-89 du 20 novembre 1973 portant reprise des concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière de Monaco (p. 844).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-79 du 9 novembre 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries pâtisseries à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 844).

Circulaire n° 73-80 du 12 novembre 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1973 (p. 845).

Circulaire n° 73-81 du 13 novembre 1973 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 845).

INFORMATIONS (p. 845 à 847).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 847 à 851).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale.

— de Sa Sainteté le Pape :

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, Nous sommes heureux de présenter à Votre Altesse Sérénissime les vœux que Nous formons pour Elle, les Membres de Sa Famille et tous les Monégasques, tandis que Nous invoquons sur eux l'abondance des Divines Bénédictions.

PAULUS PP VI ».

— de S.E.M. le Président de la République française :

« Il m'est agréable de présenter à Votre Altesse Sérénissime, à l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, mes félicitations chaleureuses et mes souhaits très sincères pour Son bonheur personnel,

« celui de la Princesse de Monaco et de la Famille
« Princièrre, ainsi que pour l'heureux avenir de la
« Principauté.

Georges POMPIDOU ».

— de S.M. le Roi des Belges :

« Au moment de la célébration de la Fête Natio-
« nale monégasque, il m'est très agréable d'adresser
« à Votre Altesse Sérénissime, avec mes cordiales
« félicitations, mes vœux pour Son bonheur personnel
« et celui de Sa Famille.

« Je forme également les meilleurs souhaits pour
« la prospérité de Ses compatriotes et celui de la
« Principauté.

BAUDOIN ».

— de S.M. la Reine de Grande-Bretagne :

« I have much pleasure in sending to Your Serene
« Highness, on the occasion of the National Day
« of Monaco, my cordial congratulations and warm
« good wishes for the prosperity of Your country
« and its people.

ELIZABETH R. ».

— de S.M. la Reine des Pays-Bas :

« A l'occasion de la Fête Nationale, je vous envoie
« mes meilleurs vœux pour le bonheur et la prospérité
« du peuple de Monaco.

JULIANA R. ».

— de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg :

« A l'occasion de la Fête Nationale, j'adresse à
« Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus cha-
« leureux pour Son bonheur personnel et celui de
« Sa Famille, ainsi que pour la prospérité continue
« de la Principauté.

JEAN ».

— de S.M. le Roi du Maroc :

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Princi-
« pauté de Monaco, il nous est particulièrement
« agréable d'adresser à Votre Altesse, en notre nom
« personnel, au nom du gouvernement et du peuple
« marocain, nos vives et chaleureuses félicitations,

« ainsi que nos vœux sincères, tant pour Votre bonheur
« et santé personnels, que pour le progrès et la pros-
« périté de Monaco.

« Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance
« de notre très haute considération.

HASSAN II, Roi du Maroc ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.237 du 18 novembre 1973
portant nomination du Grand Aumônier du Palais.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 5.000, du 30 septembre
1972;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco,
est nommé Grand Aumônier de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.238 du 18 novembre 1973
portant promotion au grade de Chef de Bataillon.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 19 juin 1909, créant la
Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu Notre Ordonnance n° 4.140, du 13 novembre
1968, nommant un Capitaine à la Compagnie des
Sapeurs-Pompiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Parisse Bagaglia, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu Chef de Bataillon (2^e classe).

Cette promotion prendra effet à compter du 19 novembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.239 du 18 novembre 1973 portant promotion au grade de Lieutenant.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Folcheri, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu au grade de Lieutenant (1^{re} classe).

Cette promotion prendra effet à compter du 19 novembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Arrêté Ministériel n° 73-461 du 16 novembre 1973 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du 19 novembre 1973.

	<i>Prix de vente aux consommateurs</i>
<i>Régie Française</i>	
Cigares :	l'Étui
Lord Byron en 5	2,75
Scaberlatis :	la Pochette
Saint Claude en 50 gr.	3,00
Coffrets de Luxe :	le Coffret
Campeones en 10	25,00
Diplomates en 10	23,00
Longchamp en 10	20,00
Chiquito en 30	25,00
Brazza en 40	25,00
Tom Tip en 50	25,00
Royale Club en 100	30,00
Royale Extra Longue en 50	25,00
Royale en 60	25,00
Françaises Filtre en 100	23,00
Gitanes Filtre en 100	23,00
Gitanes Ordinaires en 100	23,00

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-88 du 13 novembre 1973 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 13 novembre 1973;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 24 novembre au 2 décembre 1973.

Monaco, le 13 novembre 1973.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-89 du 20 novembre 1973 portant reprise des concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'organisation Municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public Communal;

Vu la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930, sur le Cimetière;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date des 16 octobre 1966, 13 décembre 1966 et 6 novembre 1973;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 novembre 1973;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de reprendre les concessions du Cimetière ayant été déclarées en état d'abandon à la suite de la procédure commencée le 30 novembre 1966 et qui n'ont pas été remises en état, malgré les mises en demeure adressées individuellement aux descendants et successeurs des concessionnaires, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la Loi;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les concessions à perpétuité dont l'état d'abandon a été constaté et prononcé le 11 janvier 1967, à la suite de la visite qui a eu lieu au Cimetière, et qui, malgré des mises en demeure individuelles et les avis successifs qui ont été publiés au « Journal de Monaco » et dans la presse locale, n'ont fait l'objet d'aucun acte d'entretien depuis cette époque, sont déclarées reprises à dater de la publication du présent Arrêté, à l'exception des concessions suivantes :

- Planche E Est n° 23 ter
- Planche E Ouest n° 15
- Planche D Ouest n° 215 et 267 A
- Planche D-E Ouest n° 7 et 72.

L'état desdites concessions est déposé à la Mairie, au Ministère d'État, à la Conclergerie du Cimetière ainsi qu'à la Direction des Pompes Funèbres.

ART. 2.

Trente jours après la publication du présent Arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes restés sur les concessions, seront enlevés par les soins des Pompes Funèbres. Ils seront entreposés au Cimetière et conservés pendant un délai de six mois, à la disposition des familles. Passé ce délai, ils seront mis en vente et le produit de cette vente sera affecté aux Œuvres Municipales.

ART. 3.

Les restes de chacune des personnes inhumées dans les concessions reprises, seront exhumés, réunis dans des cercueils

distincts et réinhumés dans les ossuaires qui ont été aménagés dans le Cimetière.

Le nom des personnes réinhumées sera indiqué sur chaque cercueil et sera gravé au-dessus des ossuaires.

Monaco, le 20 novembre 1973.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-79 du 9 novembre 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries à compter du 1^{er} octobre 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1973 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux taux ci-après et ce à compter du 1^{er} octobre 1973.

	francs
Pains de 2 kg le kg.....	0,2175
Pains de 700 gr.	0,1523
Pains de 500 gr.	0,1934
Pains de formes spéciales 400 à 500 gr. (Epis - Turbie - Charleston) la pièce.....	0,2060
Pains de 150 à 250 gr. (baguette-bâtard) la pièce....	0,1271
Ficelles, miches pan bagnats, la pièce	0,0766
Seigles, complets sans sel et pains de forme spéciale (Epis, Turbie, Charleston-fougasse de 150 à 350 gr.) la pièce	0,1488
Petits pains ordinaires longuets de 40 à 60 gr. la pièce	0,0606
Gros moul-bie de 500 gr. la pièce.....	0,2068
Petits moul-bie de 200 gr. la pièce.....	0,1367
Pains de gruau, beurette de 150 à 250 gr. la pièce...	0,1560
Pain de gruau de 100 à 110 gr. la pièce.....	0,0974
Pains de gruau de toutes formes de 120 à 150 gr. la pièce	0,1550
Petits pains de gruau de 40 à 50 gr. la pièce.....	0,0803
Grossins 60 cm de long, la pièce.....	0,0665
Pain de mie le kilo cuit	0,5336
Croissants, brioches, pains au chocolat, la pièce....	0,1015

Pizza Pissaladère :

Préparation oignons et cuisson par l'ouvrier, le morceau	0,2380
Préparation prête à être placée sur la pâte, le morceau	0,1622

Rois :

Confection, décor exclus, bonne qualité le kilo de farine mise en œuvre	6,90
Décorés	7,65

Heures de nuit :

Entre 22 heures et 4 heures, l'heure	2,00
--	------

Nota : A compter du 1^{er} septembre 1972 les heures de nuit sont décomptées à partir de la prise du poste.

Indemnité de transport :

(Apprentis et manœuvres exclus) par jour	1,4882
--	--------

Indemnité pour frais professionnels :

Inhérents au métier de boulanger par jour	7,4414
---	--------

Avantages en nature :

Pour le personnel employé à la fabrication 1 kilo de pain par 100 kg de la farine pétrie à partage (4 flutes par jour et par ouvrier)	2,288
---	-------

Pendant les congés annuels, forfait de 2,288 par jour.

Partage de l'équipe :

Brigadier	9 points
Ouvrier	8 points
1/2 Ouvrier	7 points

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-80 du 12 novembre 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1973.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1972 et au 1^{er} octobre 1973.

	1 ^{er} nov. 1972	1 ^{er} oct. 1973	1 ^{er} nov. 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.159	1.239	1.430
Placements effectués pendant le mois précédent ..	44	34	45
Offres d'emploi non satisfaites	48	74	72
Demandes d'emploi non satisfaites	89	67	92

Circulaire n° 73-81 du 13 novembre 1973 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions interprofessionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

Institutions	Point de Retraite		Salaire de référ.	
	Valeur	Effet du	Valeur	Exerc.
A.G.R.R. et A.M.R.R.	0,488	1- 7-73	3,45	1972
A.N.E.P.	3,73	1- 7-73	3,85	1972
C.G.I.S.	5,47	1-10-73	5,26	1972
C.I.R.P.S.	0,412	1- 7-72	2,90	1971
C.N.R.O.	0,5524	1-10-73	3,74	oct. 73 oct. 74
C.R.I.	0,1448 0,1481	3 ^o tr. 73 4 ^o tr. 73	3,8668	1972
F.N.I.R.R.	0,506	1- 7-73	3,49	1972
I.P.R.I.S.	0,61	1-10-73	3,93	1972
I.R.E.P.S.	5,80	1- 7-73	5,56	1972
I.R.P.S.I.M.M.E.C. .	0,538	1-10-73	3,67	1972
R.I.P.S.	0,42	1- 1-73	0,322	1973
U.N.I.R.S.	0,504	1- 7-73	3,58	1972
I.R.P. -V.R.P.	0,60	1- 7-73	3,88	1972
I.R.R.E.P.	0,504	1- 7-73	3,58	1972
I.R.C.A.C.I.M.	2,08	1- 7-73	12,30	1972
A.G.I.R.C.	0,60	1- 7-73	3,88	1972

INFORMATIONS

La Fête Nationale.

Le 19 novembre, Fête de notre Prince et de notre pays.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont déterminé le choix de cette date.

L'essentiel, pour nous, est de pouvoir fêter ensemble, le 19 novembre, le Prince et la Nation indissolublement liés dans le passé, le présent et le devenir de la Principauté.

Tombant, cette fois-ci, un lundi, la Fête Nationale (je m'en tiendrai, pour simplifier, à cette définition du 19 novembre) a tout naturellement annexé le dimanche 18 et, de ce fait, s'est prolongée deux jours durant.

Dans une Principauté toute parée aux couleurs nationales, cérémonies officielles et manifestations populaires ont alterné : les premières selon un rite immuable, tout au moins en apparence, car même la Tradition — la vraie, celle qui se perd dans la nuit des temps — insensiblement évolue; les secondes, placées sous le signe de la jeunesse, faisant une large place aux plaisirs de la découverte... et de l'inédit.

Parmi les premières, la Messe d'Action de Grâce suivie du Chant du Te Deum a eu pour cadre, un cadre à sa mesure, notre Cathédrale toute scintillante de fleurs et de lumières, toute vibrante d'harmonies sacrées.

A droite, dans le Chœur, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco et S.A.S. le Prince Héritaire.

Dans la nef centrale, les personnalités au premier rang desquelles S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; dans les nefs latérales, la foule anonyme venue tout simplement prier pour que Dieu protège notre Prince et veille sur la Principauté!

Après l'Évangile, Son Exc. Mgr Edmond Abelé, qui célébrait l'Office, prononçait, en ces termes, l'Homélie de circonstance :

« Monseigneur,

« l'honneur de présenter à Votre Altesse Sérénissime les vœux que je forme pour Sa félicité personnelle et la Famille Princière, doit surtout donner à mon humble parole une signification de profond respect.

« La Providence, Monseigneur, a confié à Votre Altesse Sérénissime la sublime mission de faire fleurir la prospérité au sein d'un peuple rassemblé par une communauté de destin historique.

« Or, aucune institution sociale ne s'impose aussi fortement que cette réalité. Elle constitue une nation dont la racine remonte aux temps les plus anciens.

« Tandis que la patrie n'est qu'un « héritage » du sol sur lequel ont été contractées les habitudes de vie en commun, la nation, à travers l'attachement du passé, est l'expression de la solidarité d'un peuple face à son avenir.

« Par la nation chacun prend rang dans une tradition, devient bénéficiaire des efforts d'un passé et trouve son épanouissement.

« Mais à ces avantages s'ajoute le devoir d'un apport. Issu de la nation, chaque membre la tient en ses mains et, lui devant une large part de ce qu'il est, la nation, attend de ses citoyens ce qu'elle sera.

« Cette œuvre, comme tout ce qui est noble et grand, ne résulte pas d'une génération spontanée. Elle se construit lentement sur un éternel présent.

« Le succès en dépend beaucoup de la recherche du perfectionnement moral et du rapprochement des cœurs.

« Puisse le bienheureux Rainier d'Arrezzo, Monseigneur, par l'inspiration de ces devoirs, procurer d'abondants bienfaits à la nation monégasque. »

* * *

De retour au Palais, S.A.S. le Prince Souverain présidait une brève Cérémonie militaire dans la Cour d'Honneur avant de procéder à une remise de distinctions au personnel civil de Sa Maison.

* * *

La prise d'armes avec remise de décorations par S. E. le Ministre à des militaires des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ainsi qu'à des agents de la Sécurité Publique, se déroulait ensuite sur la Place du Palais Princier, prise d'armes sans engin motorisé (l'économie de carburant s'imposant aussi à la Principauté) mais, comme d'habitude, haute en couleurs et suivie, avec intérêt, par une foule d'autant plus nombreuse qu'après un début de matinée quelque peu morose, il faisait beau... un vrai temps de Printemps lundi dernier, sur le Rocher de Monaco!

Défilé impeccable des Carabiniers, des Sapeurs Pompiers, des Agents de la Force Publique, Parade pleine de brio de la fanfare et de la clique des carabiniers. Concert d'accompagnement par la Musique Municipale.

A l'issue de la prise d'armes, la nombreuse assistance dont l'enthousiasme était jusque là contenu, courtoisement mais fermement, par les consignes rigoureuses d'un service d'ordre efficace, put donner libre cours à ses sentiments, acclamant, à de nombreuses reprises, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, le Prince Héritaire, la Princesse Stéphanie et la Princesse Antoinette qui avaient suivi la cérémonie des fenêtres de la Galerie des glaces.

* * *

Après le déjeuner officiel offert par Leurs Altesses Sérénissimes, le pôle d'attraction de la Fête Nationale se situait au Stade Louis II — un stade archicomble — où se disputaient les finales du 3^e Tournoi Européen de Football Juniors, doté de la Coupe Prince Albert.

S.A.S. le Prince Rainier III et S.A.S. le Prince Héritaire ont honoré de leur présence cette grande matinée sportive qui vit la victoire de l'Allemagne devant la Belgique, les 3^e et 4^e places revenant à la France et à la Suède.

* * *

La soirée de Gala donnée Salle Garnier devait terminer, comme chaque année, en apothéose les manifestations officielles de notre Fête Nationale. Soirée de Gala chorégraphique au cours de laquelle les invités de Leurs Altesses Sérénissimes purent applaudir les Pas de Deux les plus célèbres du répertoire ainsi que le Lac des Cygnes, dansé par le Ballet de l'Opéra de Monte-Carlo.

Au cours du premier entr'acte, nos Souverains recevaient dans leur loge les principaux protagonistes de cette brillante soirée (que je citerai par ordre alphabétique) : Paolo Bortoluzzi, Peter Breuer, Richard Cragun, Evdokimova, Carla Fracci, Marcia Haydée, Niels Kehlet, Rudolf Noureyev, Solveig Oestergaard, Jennifer Penney, André Prokovsky et Galina Samsova, sans oublier, bien entendu, M^{me} Marika Besobrasova, Directrice des Ballets de l'Opéra de Monte-Carlo et le Chef d'Orchestre André Presser.

* * *

Il me reste encore à vous signaler, pour en terminer avec cet aspect officiel de la Fête Nationale, les remises de distinctions honorifiques : Ordres de St-Charles et de Grimaldi, par S.A.S. le Prince Souverain; Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque, par S.A.S. la Princesse de Monaco; Ordre du Mérite Culturel, Médailles d'Honneur, Médailles de l'Éducation Physique et des Sports, Médailles du Travail, par S. E. le Ministre d'État.

* * *

Avant de passer aux manifestations populaires qui furent nombreuses et de qualité, je voudrais mentionner le geste généreux de S.A.S. la Princesse de Monaco qui a tenu Elle-même à procéder, le 17 novembre, à la distribution de colis de friandises aux personnes âgées habituellement secourues par la Croix Rouge Monégasque dont notre Souveraine est la très active Présidente.

Les membres de la grande famille monégasque, agés de plus de 60 ans, ont également été l'objet de la sollicitude de LL.AA. SS. le Prince et la Princesse qui leur ont offert de grandes boîtes de friandises. Ces colis leur ont été remis le 18 novembre dans la grande salle du Foyer Rainier III où ils étaient les invités officiels de Leurs Altesses Sérénissimes.

* * *

Séances récréatives offertes respectivement aux pensionnaires de la Résidence du Cap Fleuri et aux enfants monégasques; séances gratuites de cinéma; défilés de fanfares à travers les principales artères de la Principauté; concerts publics; spectacle pyrotechnique dû à la firme espagnole Caballer, lauréate du dernier Festival International de Feux d'artifice de Monte-Carlo; galas de variétés offerts par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo dans le Hall du Centenaire avec, en tête d'affiche, Dalida, et, jeux d'enfants sur la Promenade Sainte Barbe, organisés par Télé Monte-Carlo... tel fut, dans ses grandes lignes, le programme des réjouissances populaires de notre Fête Nationale.

Ph. F.

* * *

Avec quelques jours d'avance sur les Monégasques, les Belges ont célébré, le 15 novembre, la Fête de la Dynastie.

En Principauté, cette Fête a été marquée par une cérémonie religieuse à l'Église Saint-Charles suivie d'une réception offerte, dans les Salons de l'Hôtel Métropole, par le Consul Général de Belgique et M^{me} Léo Buydens.

M. le Colonel Ardant représentait S.A.S. le Prince à cette cérémonie.

* * *

Le Congrès de la Société Française de Médecine périnatale a tenu ses troisièmes journées, du 15 au 17 novembre, au Centre de Rencontres Internationales de Monte-Carlo.

S.A.S. la Princesse de Monaco a rehaussé de sa présence la séance d'ouverture aux côtés de M^{lle} Marie-Madeleine Dienesch, Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale du Gouvernement de la République Française.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, en date du 10 novembre 1973 enregistré, la nommée CHACUN Marie-Christine, née le 6 avril 1948 à Villemombre, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 11 décembre 1973 à

9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel et d'aliments, délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 10 novembre 1973, enregistré, le nommé MIGLIETTA Attilio, né le 11 février 1942 à Turin, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 11 décembre 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite commune du sieur René PODEVIN avec les Sociétés « MONACADO », « OMODI » et « SO-GECA », dont le siège social était à Monaco, 4, quai Antoine 1^{er}, et ce pour insuffisance d'actif.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 15 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite Joseph-Armand ABOAF, commerçant sous l'enseigne « MONTE-

CARLO OUTREMER » a fixé au jeudi 6 décembre 1973 à 15 heures, l'Assemblée concordataire des créanciers de la dite faillite.

Monaco, le 20 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

ORDONNANCE

Nous, Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier,

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi du 18 octobre 1939,

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général,

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1938, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « TRUSTEES » dans la Principauté de Monaco : FIRST NATIONAL CITY BANK (Channel Islands) Limited, société anonyme incorporée dans l'Île de Jersey, dont le siège social est à St-Helier, Jersey, Green Street, P.O. Box 104.

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

Ont signé : M. Jacques de MONSEIGNAT,
Premier Président,
M. Jean ARMITA,
Greffier en Chef.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 6 novembre 1973, M. Maurice-Edouard-Noël BONI, demeurant, 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, et M. Claude REINERI et M^{me} Danielle ROSSI, son épouse, demeurant, 9, passage Sainte-Catherine, Le Cannel, ont résilié par anticipation, avec effet du 1^{er} novembre 1973, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de traiteur-rôtisseur sis, 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 novembre 1973.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par M^{me} Herminie Justine VAN DEN BROEK, divorcée DE-BAKKER, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, à Monsieur Marcel SENS, commerçant et M^{me} Marie-Rose RIVELLINI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Résidence Appolon, avenue Varavilla, pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} novembre 1972, et concernant un fonds de commerce de salon de thé, crèmerie, assiette anglaise, etc., sis à Monte-Carlo, immeuble « L'Impérator », 2, rue des Iris à Monte-Carlo, connu sous le nom de « La Possada » a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation, à compter du 31 octobre 1973, suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, substituant M^e L.-C. Crovetto, momentanément absent, le 7 septembre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 6 novembre 1973, Monsieur Joseph-Paul DERI, demeurant, 18, rue Suffren Reymond à Monaco, a cédé à M^{me} Sylviane CALENCO épouse de Monsieur Fernand MULLOT, demeurant à Monaco, 29 bis, avenue Hector Otto, tous ses droits sans exception ni réserve au bail du local sis à Monaco, 31, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DU DROIT AU BAIL VERBAL**

Le Lundi 3 décembre 1973 à 11 heures en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du droit au bail verbal d'un local sis, 2, rue Paradis à Monaco, sur la mise à prix de CINQ MILLE FRANCS et ce avec faculté de baisse de mise à prix de moitié.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations nécessaires à l'exploitation.

Monaco, le 23 novembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« CHINOTTO NERI MONACO S. A. »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un original sous signatures privées, en date à Monaco, du 10 octobre 1973, Monsieur Emile ROSSI, commerçant, demeurant n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo a cédé à Monsieur Max POGGI, administrateur de Sociétés, demeurant, 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits dans la Société anonyme monégasque dénommée « CHINOTTO NERI MONACO S.A. » au capital de 100.000 francs et siège social n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, et de ce fait, ladite Société a été dissoute par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains dudit M. POGGI.

II. — L'original sous signatures privées, sus-visé, en date du 10 octobre 1973, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 novembre 1973.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 15 novembre 1973 a été déposée le 16 novembre 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« AGENCE LITTÉRAIRE ET CINÉMATOGRAPHIQUE »

en abrégé « A.G.E.L.E.C. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « AGENCE LITTÉRAIRE ET CINÉMATOGRAPHIQUE », en abrégé « A.G.E.L.E.C. » au capital de 100.000 francs et siège social, n° 15, rue Honoré Labande, à Monaco, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, les 18 janvier et 27 juillet 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 8 novembre 1973;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M^e J.-C. Rey, le 8 novembre 1973;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 9 novembre 1973, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey,

ont été déposées le 16 novembre 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CHAUSSURES JOSETTE »

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'un acte reçu le 9 novembre 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, contenant cession d'actions de la Société anonyme monégasque dénommée « CHAUSSURES JOSETTE », au capital de 5.000 francs et siège social, n° 3, avenue du Port, à Monaco, il a été constaté la dissolution anticipée de ladite Société à la date dudit jour et la désignation de Monsieur Faust COCCHI, administrateur de Sociétés et demeurant n° 3, avenue du Port, à Monaco, et M^{lle} Graziella COCCHI, administrateur de Sociétés, demeurant n° 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, comme liquidateurs, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

II. — Une expédition dudit acte de dépôt en date du 9 novembre 1973, a été déposée le 16 novembre 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 novembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« PRODÉMÉ S. A. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PRODÉMÉ S.A. », au capital de 100.000 francs, avec siège à Monaco, 1, place d'Armes, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 septembre 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 5 novembre 1973;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 12 novembre 1973, par le notaire soussigné;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue le 13 novembre 1973, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 16 novembre 1973, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 novembre 1973.

Signé : P.L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPE SUD

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD »

en liquidation judiciaire commune

avec la société anonyme dite

« RESIDENCE INTERNATIONALE »

en abrégé « RESINTER » et le Groupement dit

« FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD

CENTRE ADMINISTRATIF »

en abrégé « FASIESCA »

Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

(art. 16 Loi du 5 mars 1895 modifiée
par la loi du 3 janvier 1924)

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPE SUD » en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le vendredi 30 novembre 1973 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ratification de transfert d'actions;
- nomination d'Administrateurs;
- ratification de démission d'Administrateurs et quittus;
- propositions concordataires à soumettre aux créanciers de la liquidation judiciaire commune;
- questions diverses.

LE LIQUIDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

en liquidation judiciaire commune
avec la Société anonyme

FAS INTERNATIONAL EUROPESUD

et le Groupement dit FAS

INTERNATIONAL EUROPESUD

CENTRE ADMINISTRATIF

en abrégé « FASIESCA ».

Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco**AVIS DE CONVOCATION**(art. 16 Loi du 5 mars 1895 modifiée
par la Loi du 3 janvier 1924)

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « RESIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESINTER » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social le vendredi 30 novembre 1973 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- propositions concordataires à soumettre aux créanciers de la liquidation judiciaire commune.
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***PALAIS DE L'AUTOMOBILE**

Société anonyme au capital de 150.000 francs

Siège social : 30, bd du Jardin Exotique - MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

- Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 10 décembre 1973 à 18 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1972;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
